

DELIBERATION N° 2025/180

Autorisation donnée au Maire à signer le contrat d'entretien et de maintenance des hydrants de la Ville de Dumbéa avec la Calédonienne des Eaux.

Le Conseil Municipal de la Ville de Dumbéa, réuni en séance publique, le 28 août 2025,

VU la loi organique modifiée n° 99/209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi modifiée n° 99/210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

VU la délibération n° 424 du 20 mars 2019 portant réglementation des marchés publics,

VU la note explicative de synthèse n° 2025/77 du 21 juillet 2025,

La commission municipale intitulée « développement durable du territoire » entendue en séance du 20 août 2025,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :ARTICLE 1^{er} /

D'autoriser le Maire à signer le contrat d'entretien et de maintenance des hydrants de la Ville de Dumbéa avec la Calédonienne des Eaux, ainsi que tout avenant éventuel, sous réserve que ceux-ci ne modifient pas l'équilibre économique du contrat.

ARTICLE 2 /

Sous réserve de l'inscription des crédits, les dépenses correspondantes seront imputées au chapitre 011 du Budget ANNEXE EAU de la Ville pour l'exercice 2026. Elles comprennent une part forfaitaire fixe liées au nombre d'hydrants correspondant aux contrôles réguliers, d'un montant de deux-millions-cent-quinze-mille-cent-quatre-vingt-huit (2 115 188) francs CFP toutes taxes comprises, ainsi qu'une part annuelle variable, plafonnée à quatre-millions (4 000 000) de francs CFP correspondant aux travaux de maintenance.

ARTICLE 3 /

Conformément aux dispositions des articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, un délai de deux mois est disponible à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 4 /

Le Maire de la Ville de Dumbéa et la Trésorière de la province Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise à Madame la Commissaire déléguée de la République pour la province Sud et publiée.

DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, LE 28 AOUT 2025

EXTRAIT CONFORME

DUMBEA, LE 01 SEPTEMBRE 2025

Le secrétaire de séance,


Joel MALAVAL

Le Maire,


Yoann LECOURIEUX

DESTINATAIRES :

SUBD. ADMINIS. SUD	-	1
PUBLICATION	-	1
DDP	-	1
DAF	-	1
CCA	-	1
TRESORIER PROVINCE SUD	-	1